

DECISION DCC 14-158 DU 28 AOÛT 2014

Date : 28 août 2014

Requérant : Noël Olivier KOKO

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Acte préparatoire

Loi Fondamentale (Application de l'article 60 de la Constitution)

Conformité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 février 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0277/023/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours pour « violation des articles 60,130 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 21, 22 et 23 de la Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature par rapport au communiqué signé du Secrétaire Général de la Présidence de la République au sujet de la grâce accordée à Maître Lionel AGBO » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le mardi 18 septembre 2012, Maître Lionel AGBO, au cours d'un point de presse organisé au CODIAM à Cotonou, a tenu des propos injurieux et diffamatoires à l'endroit du Chef de l'Etat et qui ont été relayés en boucle toute la journée par Canal 3 ainsi que certains journaux de la place. Dans ces propos, Maître Lionel AGBO affirmait en substance et de façon péremptoire qu'il existerait des milliardaires corrompus tapis à la Présidence de la République et bénéficiant de la protection du Chef de l'Etat.

Le Président de la République a souhaité que ces prétendus milliardaires soient identifiés, raison pour laquelle il a porté plainte contre Maître Lionel AGBO afin que la lumière soit faite sur ces graves accusations contre sa personne et qui concernent aussi la gestion des affaires de notre Nation.

Au terme de la procédure ainsi engagée, le Tribunal de Première Instance de Cotonou, dans son délibéré prononcé le 23 janvier 2013, a condamné Maître Lionel à 6 mois d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt et à une amende de 500 000 FCFA pour offense au Chef de l'Etat et propos diffamatoires pour n'avoir pas été en mesure d'apporter la preuve de ses allégations.

Cependant, de retour au pays, le Chef de l'Etat, agissant en Père de la cité commune, a décidé de retirer sa plainte et de lui accorder son pardon et sa grâce conformément aux prérogatives que lui confère la Constitution. » ;

Considérant qu'il développe : « Violation des articles 60, 130 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 21, 22 et 23 de la Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature : Aux termes de l'article 60 ..., " Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130". Il découle de cet article que la grâce est une mesure de clémence par laquelle le Président de la République remet ou commute la peine d'un condamné. Le droit de grâce est une prérogative exclusive du Président de la République et il doit être exercé dans les conditions définies par l'article 130.

L'article 130 dispose : " Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République". En application de cet article, le Président de la République exerce son droit de grâce,

après avis motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature. L'examen des recours en grâce est régi par les articles 21 à 25 de la Loi organique n° 94-027 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Président de la République, Président dudit Conseil, ne participe pas aux délibérations relatives aux recours en grâce.

Par ailleurs, selon l'article 21... : "Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la Justice avant d'être soumis au Conseil Supérieur de la Magistrature qui étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République conformément aux dispositions de l'article 130 de la Constitution".

L'article 22...dispose : "Le Conseil Supérieur de la Magistrature émet son avis après rapport fait par l'un de ses membres désigné par le Président du Conseil".

L'article 23...énonce : "Le Président de la République ne participe pas aux délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature relatives aux recours en grâce."

En application des articles 21 à 23 de la Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, c'est le Ministre de la Justice qui instruit les recours en grâce. Après l'instruction, le Ministre soumet les recours en grâce à l'étude du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Conseil désigne l'un de ses membres qui lui fait un rapport sur chaque dossier. Le Président de la République ne participe pas aux délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature relatives aux recours en grâce. Après avoir donné son avis sur chacun des dossiers, le Conseil transmet ceux-ci au Président de la République. » ;

Considérant qu'il ajoute : « En l'espèce, c'est par Lettre n°16/PR/CAB/SP du 05 février 2013 que le Chef de l'Etat a saisi le Garde des Sceaux aux fins de retrait de sa plainte, ce qui n'est pas conforme au recours en grâce énuméré par les articles précités.

C'est pourquoi au principal, nous demandons à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution ... en ses articles 60 et 130 le communiqué signé par le Secrétaire Général de la Présidence de la République au sujet de la grâce accordée à Maître Lionel AGBO.

Au subsidiaire, nous demandons ... à la Haute Juridiction de déclarer la violation des articles 21, 22 et 23 de la Loi

organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature par rapport au communiqué signé par le Secrétaire Général de la Présidence de la République au sujet de la grâce accordée à Maître Lionel AGBO.

Aussi, la méconnaissance de la procédure de grâce par la Présidence de la République, alors même que l'instruction de la requête doit être faite par le ... Garde des Sceaux, constitue-t-elle un mépris de la Constitution du 11 décembre 1990. A ce titre, nous demandons à la Haute Juridiction de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution qui dispose : " Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun", le comportement du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui n'a pas cru devoir instruire le dossier avant la sortie du communiqué signé du Secrétaire Général de la Présidence de la République au sujet de la grâce accordée à Maître Lionel AGBO. » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution et de la Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Secrétaire Général de la Présidence, Monsieur Emmanuel TIANDO, écrit : « ... dans le but d'informer l'opinion publique et préoccupé par le maintien permanent d'un climat social apaisant dans notre pays, le Président de la République a, par communiqué radio, manifesté son intention de retirer sa plainte et d'accorder la grâce à Maître Lionel AGBO conformément à ses prérogatives constitutionnelles.

En effet, le 18 septembre 2012 lors d'un point de presse, Maître Lionel AGBO a tenu des propos diffamatoires à l'encontre du Chef de l'Etat qu'il accusait en substance d'accorder sa protection à des prétendus milliardaires tapis à la Présidence de la République.

Le Président de la République avait donc porté plainte contre l'intéressé afin que toute la lumière soit faite sur ces graves accusations contre sa personne et qui concernent aussi la gestion des affaires de notre pays.

Le Tribunal de Première Instance de Cotonou, dans son

délibéré, a prononcé une peine d'emprisonnement ferme de six mois à l'encontre du prévenu qui a été en outre condamné à cinq cent mille (500 000) francs d'amende ferme ainsi qu'au paiement du franc symbolique à titre de dommages-intérêts, pour complicité d'offense au Président de la République.

Estimant que cette intention manifestée par l'autorité violerait les articles 60 et 130 de la Constitution du 11 décembre 1990 et les articles 21, 22 et 23 de la Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, le sieur Noël Olivier KOKO a introduit un recours en inconstitutionnalité à l'encontre dudit communiqué pour non-respect des procédures constitutionnelles en matière de droit de grâce. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ...Le requérant expose dans son recours ... que "Cependant, de retour au pays, le Chef de l'Etat, agissant en Père de la cité commune, a décidé de retirer sa plainte et de lui accorder son pardon et sa grâce conformément aux prérogatives que lui confère la Constitution" ... "le droit de grâce est une prérogative exclusive du Président de la République" ... Curieusement, il soutient ensuite que le communiqué exprimant l'intention du Chef de l'Etat de matérialiser ses prérogatives constitutionnelles constituerait une violation de la Constitution ... et qu'il s'analyse comme une méconnaissance de notre Loi Fondamentale et mériterait censure de la Haute Juridiction ... l'article 60 de la Constitution ... dispose : "le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130" ... il est aisé de constater à la lecture de cette disposition et comme l'a reconnu le requérant lui-même, que le droit de grâce est une prérogative constitutionnelle du Président de la République ; ... en vertu de cette prérogative constitutionnelle, le Chef de l'Etat a manifesté son souhait au travers d'un communiqué radio de gracier Maître Lionel AGBO ... cette manifestation d'intention ne vaut aucunement acte ... pour preuve, le communiqué radio précise : " ...le Chef de l'Etat lui demande où qu'il se trouve de prendre contact en toute quiétude et dans la jouissance de tous ses droits, avec tous les Avocats qui ont pris part à son procès en vue des modalités pratiques de mise en œuvre de cette clémence présidentielle..." ; ... ce faisant, le Président de la République a conscience que la grâce présidentielle n'est effective qu'au terme de la procédure prévue par les articles 60 et 130 de la Constitution et par les dispositions relatives à la loi organique

sur le Conseil Supérieur de la Magistrature en matière de grâce ; ... par ailleurs ... la décision du Chef de l'Etat de retirer sa plainte ne saurait être assimilée à un début de procédure portant sur la grâce ; ... en effet, il s'agit d'un droit personnel exercé par la partie civile dans un procès pénal ; ... à ce titre, cette décision de retrait de la plainte du Président de la République n'équivaut pas à une décision de grâce présidentielle encore moins à un début de procédure en matière de grâce ; ... au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que le communiqué radio mis en cause, loin de constituer une violation des règles constitutionnelles légales en matière de grâce, s'inscrit plutôt résolument dans le respect desdites règles. Face à tout ce qui précède, ... il y a lieu de rejeter le recours de Monsieur Noël Olivier KOKO » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la Constitution : « *Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130* » ; que selon l'article 130 de la même Constitution : « *Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Noël Olivier KOKO tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction **l'annonce de la grâce** que le Chef de l'Etat a décidé d'accorder à Maître Lionel AGBO, laquelle annonce, considérée comme une **mesure préparatoire** à la procédure idoine en matière de grâce, ne saurait être assimilée à une décision susceptible d'être déférée au contrôle de constitutionnalité ; que, dès lors, la requête de Monsieur Noël Olivier KOKO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Noël Olivier KOKO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit août deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-